

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA GARDERIE MUNICIPALE DE SEYCHALLES

Préambule

Le service de garderie municipale est un service public que la commune de Seychalles a choisi de rendre aux familles, dont les enfants sont inscrits dans l'école publique maternelle et élémentaire.

Le service d'accueil proposé aux familles de la commune est une garderie municipale payante assurée uniquement le matin et le soir les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'une part, de définir les meilleures conditions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à la garderie dont l'ouverture, l'organisation et le fonctionnement relèvent de l'autorité du Maire, et d'autre part de fixer les rapports entre les usagers et la commune de Seychalles.

Article 2 – Mise en place de la garderie

La garderie municipale fonctionne dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires.

Article 3 – Fonctionnement de la garderie

3-1 Horaires :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- de 7h15 à 8h50 le matin
- de 16h30 à 18h15 le soir

Elle fonctionne durant la période scolaire (exceptés les jours de fermeture de l'école quelle qu'en soit la raison).

3-2 Conditions d'admission :

La fréquentation de la garderie municipale est obligatoirement soumise à l'inscription préalable de l'enfant, qui doit être renouvelée chaque mois ou semaine et à l'acceptation des règles prescrites dans le présent règlement.

3-3 Modalités d'inscription

L'inscription à la garderie du soir se fait au moyen de la fiche d'inscription fournie au mois ou à la semaine.

La garderie du matin est accessible sans inscription préalable.

Un registre sera tenu par le personnel pour la facturation.

3-4 Conditions d'accueil :

Le matin les enfants sont confiés aux agents municipaux, responsables de l'encadrement et le soir les enfants sont pris en charge par les agents municipaux à partir de 16h30.

3-5 Sortie des enfants

Les enfants scolarisés à l'école maternelle et au CP accueillis ensuite à la garderie municipale, sont remis directement aux parents ou à leur représentant légal ou aux personnes nommément désignées.

Une règle stricte impose aux parents, dès lors, qu'ils confient leur(s) enfant(s) à la garderie, **de venir les chercher le soir jusqu'à 18h15.**

En cas de retard important au-delà de 18h15, le personnel affecté au service de la garderie municipale tentera de joindre les parents, puis sera tenu de contacter les services de gendarmerie afin de leur confier l'enfant.

Article 4 - Encadrement

L'encadrement de la garderie municipale est assuré par le personnel municipal prévu à cet effet. Ces personnes formées ont pour fonction la surveillance des enfants pendant la durée de la garderie.

Article 5 – Responsabilités et Assurances

La commune est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service de la garderie municipale. Toutefois, chaque enfant doit obligatoirement être assuré pour les dommages qu'il peut subir seul ou faire subir aux tiers lorsqu'il est à la garderie.

La commune ne pourra être tenue pour responsable de la perte ou du vol des effets personnels, ainsi que des bijoux ou objets de valeur ou d'espèces.

La commune décline toute responsabilité en dehors des heures de fonctionnement de la garderie (article 3) et une fois l'enfant remis par le personnel municipal à ses parents, à son représentant légal ou à la personne habilitée.

Article 6 – Dispositions médicales

Aucun médicament ne peut être accepté ni donné dans le cadre de la garderie municipale.

Le personnel de la garderie n'est pas habilité à distribuer des médicaments (la seule exception à ce principe ne peut être admise que dans le cadre d'un PAI, Projet d'Accueil Individualisé).

Durant le temps de garderie, les parents autorisent le personnel municipal à prendre toutes mesures urgentes nécessaires suite à un accident survenu à leur(s) enfant(s).

A l'occasion de tels événements, la famille sera immédiatement prévenue ainsi que la Mairie.

A cet effet, les parents doivent fournir des coordonnées téléphoniques à jour (fiche de renseignements cantine/garderie) auxquelles ils peuvent être joints pendant la durée de la garderie.

Article 7 - Sanctions

Le non-respect des dispositions énoncées dans le présent règlement peut remettre en cause l'accès à la garderie.

En cas de retards répétés et non justifiés pour reprendre l'enfant à l'heure de fin de la garderie (18h15), l'exclusion temporaire, voire définitive de la garderie, pourra être prononcée après avertissement notifié par écrit aux parents ou au représentant légal par Monsieur le Maire.

La garderie municipale est un lieu d'accueil où le personnel est attentif à l'autonomie des enfants, au respect des personnes et des biens, à la vie en collectivité et à l'hygiène. L'enfant doit respecter ces règles. Tout manquement à ces règles fera l'objet de rappels gradués allant de la convocation des parents ou du représentant légal, à la remise en question de l'admission de l'enfant à la garderie.

Article 8 – Tarif

7h15 – 8h	8h – 8h50	16h30 – 17h15	17h15 – 18h15
1.00 €	1.00 €	1.00 €	1.00 €
Journée entière : 3.50 €			

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2014.

Le présent règlement pourra être modifié suivant les besoins du temps périscolaire.

L'article 3 a été modifié et a pris effet à compter du 1^{er} septembre 2018.

L'article 8 a été modifié et prend effet à compter du 2 septembre 2021.

Ce règlement est remis lors de l'inscription. Il est soumis à l'acceptation des parents après lecture et signature.

Le représentant de la commission Enfance & Jeunesse
M. Antoine LUCAS

Le Maire
M. Yannick DUPOUE